

Annexe 2.4

Caractéristiques du COMITE LMOUSIN à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de la Fusion, le COMITÉ LIMOUSIN :

- sera dénommé : LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION
- aura pour objet statutaire (article 1^{er} des statuts) :

« Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs de la Fédération Française de Natation et au sens des disciplines prévues : la Natation, la Natation Synchronisée, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation en Eau Libre, des Maîtres, la Natation Estivale, la Natation Santé, ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes et de loisirs aquatiques dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer, la Ligue Régionale administre la pratique et le développement de la natation dans son ressort territorial.

Elle seconde la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son programme et dispose, à ce titre, d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de ladite Fédération.

Elle peut en outre, déléguer aux Comités Départementaux de son ressort, certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Elle assure, en agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, le contrôle direct et la responsabilité sur les Comités Départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial.

Elle est chargée par la Fédération Française de Natation d'encaisser les titres de paiement établis dans le cadre de la délivrance des licences au sein des clubs et de transmettre à la Fédération la part fédérale.

Elle assure l'oblitération des licences (transferts compris) dans le cadre des Règlements de la Fédération.

La Ligue Régionale œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Ses principaux autres buts sont :

- *d'assurer la liaison entre les divers Comités Départementaux et les diverses associations de Natation de la Région ;*
- *d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ;*
- *d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;*
- *d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération ;*
- *d'organiser des compétitions sportives et des championnats concernant la Région Nouvelle-Aquitaine ;*
- *de former les jurys de toutes les réunions de son ressort ;*
- *de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux ;*

- *d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci;*
- *de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'elle organise ;*
- *d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;*
- *de donner son avis pour la création et l'organisation de meetings selon la procédure de labellisation;*
- *d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;*
- *et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les Règlements Administratifs ou Sportifs de la Fédération ;*
- *elle peut déléguer la mise en œuvre d'une partie de ses missions à des « antennes territoriales » dans le but de rapprocher géographiquement le centre opérationnel des lieux de la pratique dans les territoires. «*

- établira son siège social à l'adresse suivante : Maison Régionale des Sports - 2 avenue de l'Université
- 33400 Talence

- aura deux antennes (établissements) situés :
 - o GAIA, 142 avenue Emile Labussière, 87 100 LIMOGES
 - o Maison des Sports, 6 allée Jean Monnet, Bat C3, 86 000 POITIERS

- Statuts de la LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE à compter de la Fusion

Pièce jointe ci-après

STATUTS DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION de la FEDERATION FRANCAISE DE NATATION

Titre Premier : BUTS ET COMPOSITION DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION

Article premier : Buts

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs de la Fédération Française de Natation et au sens des disciplines prévues : la Natation, la Natation Synchronisée, le Plongeon, le Water-Polo, la Natation en Eau Libre, des Maîtres, la Natation Estivale, la Natation Santé, ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes et de loisirs aquatiques dans l'ensemble de la France métropolitaine et d'outre-mer, la Ligue Régionale administre la pratique et le développement de la natation dans son ressort territorial.

Elle seconde la Fédération Française de Natation dans la réalisation de son programme et dispose, à ce titre, d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de ladite Fédération.

Elle peut en outre, déléguer aux Comités Départementaux de son ressort, certaines de ses attributions dans les domaines administratif, financier et sportif.

Elle assure, en agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, le contrôle direct et la responsabilité sur les Comités Départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, dans son ressort territorial.

Elle est chargée par la Fédération Française de Natation d'encaisser les titres de paiement établis dans le cadre de la délivrance des licences au sein des clubs et de transmettre à la Fédération la part fédérale.

Elle assure l'oblitération des licences (transferts compris) dans le cadre des Règlements de la Fédération.

La Ligue Régionale œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Ses principaux autres buts sont :

- d'assurer la liaison entre les divers Comités Départementaux et les diverses associations de Natation de la Région ;
- d'organiser la formation des officiels et des cadres administratifs sportifs et techniques par tous moyens appropriés tel que, par exemple, conférences, cours, stages et centres de perfectionnement ;
- d'organiser des séances d'entraînement collectif et des stages sportifs ;
- d'établir son calendrier en fonction de celui de la Fédération ;
- d'organiser des compétitions sportives et des championnats concernant la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- de former les jurys de toutes les réunions de son ressort ;
- de procéder à l'homologation des records régionaux et tenir à jour les différents classements régionaux et fédéraux ;

- d'aviser la Fédération des changements de correspondants des associations de la région, ainsi que des modifications apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par celle-ci;
- de communiquer à la Fédération les résultats sportifs des réunions qu'elle organise ;
- d'assurer, lorsqu'elle lui est reconnue en propre, sa compétence disciplinaire, ou sa compétence en matière de réclamations ;
- de donner son avis pour la création et l'organisation de meetings selon la procédure de labellisation;
- d'organiser des manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncées ci-dessus ;
- et d'une manière générale de décider ou donner son avis dans tous les cas prévus par les Règlements Administratifs ou Sportifs de la Fédération ;
- elle peut déléguer la mise en œuvre d'une partie de ses missions à des « antennes territoriales » dans le but de rapprocher géographiquement le centre opérationnel des lieux de la pratique dans les territoires.

Article 2 : Durée et siège social

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation est constituée sous forme d'association déclarée, dont les présents statuts sont compatibles avec les statuts types approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation, respectant elle-même les dispositions des articles L 131-8 et suivants et R 131-3 du Code du Sport, fixant notamment les dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Talence 33400

Deux antennes territoriales sont établies à Poitiers 86000 et Limoges 87100

(Le Comité Directeur a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville sur simple décision.)

Elle est issue de la fusion absorption réalisée entre les Comités Régionaux d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou Charentes, ayant pris effet, tout comme les présents statuts, le 7 janvier 2017.

Article 3 : Pouvoirs et composition

Les pouvoirs qui sont délégués à la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation s'exercent sur les Antennes territoriales, les Comités Départementaux, et les Associations affiliées à la Fédération Française de Natation (constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du Code du Sport) ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Régionale et Départementale, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Nouvelle-Aquitaine qui comporte les départements suivants :

Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute Vienne (87).

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation comprend les associations situées sur son territoire et affiliées à la Fédération Française de Natation.

Titre II : L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président ou de la Présidente.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées (un représentant par association : le Président ou une personne licenciée dans l'association, mandatée par écrit), à jour financièrement avec la Fédération et la Ligue.

Le nombre de voix par association est défini selon la règle suivante :

- de 3 à 20 licences : 1 voix
- de 21 à 50 licences : 2 voix
- de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50
- de 501 à 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 ou fraction de 100
- au-delà de 1000 : 1 voix supplémentaire par tranche de 500 ou fraction de 500

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette attribution se réfère, modifiée en conséquence.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale

L'Assemblée Générale se tient au moins une fois par an et chaque fois qu'une telle Assemblée est convoquée soit par son Président ou sa Présidente, soit à la demande du quart au moins des membres de la dite Assemblée représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les convocations à l'Assemblée Générale de la Ligue de Natation Nouvelle-Aquitaine doivent être envoyées au moins 15 jours avant sa tenue par courrier ou courrier électronique.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus une du total des voix des associations affiliées et à jour financièrement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les procès-verbaux des séances d'Assemblée Générale seront adressés à la Fédération Française de Natation. Les mêmes pièces seront communiquées au Directeur Régional et Départemental, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du siège de la Ligue.

Les procès-verbaux seront communiqués aux clubs affiliés.

Titre III: LE COMITE DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

La Ligue est représentée aux Assemblées Générales de la Fédération par 3 délégués licenciés à la Fédération, élus par l'Assemblée Générale de la Ligue parmi les membres du Comité Directeur s'étant déclarés spécialement à cet effet, (voir en annexe un modèle de lettre de candidature).

En cas d'empêchement, chacun des 3 délégués est remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur de la Ligue pourra, s'il le juge utile, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Ligue.

La Ligue organise annuellement des épreuves officielles approuvées par le Comité Directeur Fédéral.

Les gagnants du Championnat Régional par équipe ou individuels prennent le nom de Champions Régionaux. Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles de la Ligue.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 32 membres comportant obligatoirement et au minimum :

- Un médecin licencié
- Un nombre de femmes et d'hommes déterminé selon les modalités suivantes :
 1. si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est inférieure à 25 % le sexe le moins représenté parmi les licenciés bénéficiera de 25 % des sièges
 2. si la proportion de licenciés de l'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, chacun des deux sexes bénéficiera d'au moins 40 % des sièges (*soit 13 sièges minimum sur 32*)

Dans ces deux hypothèses, les licences à prendre en compte sont celles enregistrées à la Fédération au 15 septembre précédant l'Assemblée Générale et le nombre ainsi obtenu (proportion) sera arrondi à l'entier supérieur.

Sauf en cas de nouvelle élection faisant suite à un vote de révocation du Comité Directeur, la proportion Femmes/Hommes sera considérée comme constante durant la durée du mandat du Comité Directeur, y compris en cas de remplacement suite à une vacance de poste.

Les postes susceptibles d'être attribués à ces derniers titres et qui ne pourraient l'être, resteront vacants jusqu'à la plus proche élection au Comité Directeur.

Les Présidents des Comités départementaux non élus au Comité directeur siégeront au sein de celui-ci avec voix consultative.

Article 9 : Election du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les électeurs sont les représentants des associations composant l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seules peuvent être candidates :

- les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques,
- ou les personnes de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le territoire de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

Le ou les cadres techniques mis à disposition ainsi que les salariés peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, mais, ne peuvent être élus en son sein.

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister avec voix consultative aux réunions des organismes départementaux.

La représentation Hommes/Femmes doit être conforme à la définition faite à l'article 8 des statuts.

L'élection au Comité Directeur de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation ne comporte pas de suppléant.

Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Comité Directeur.

L'appel à candidatures sera réalisé au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale, la clôture des inscriptions sera réalisée au moins 15 jours avant celle-ci.

Les documents de candidature sont à déposer ou à envoyer au siège de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

Lors du dépôt au siège il sera délivré un reçu faisant apparaître la date de remise de la candidature.

En cas d'envoi postal, l'envoi s'effectue sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cachet de la poste est pris en considération et représente la date de dépôt.

Les candidats doivent être licenciés à la FFN à la date limite de dépôt des candidatures, à défaut la candidature est considérée comme nulle.

Au-delà de la date limite de dépôt des candidatures aucune modification n'est acceptée sauf en cas de décès et ce jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, les places non pourvues ne sont pas attribuées et l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, hormis ceux réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale, pour agir et prendre toute décision au nom de la Ligue.

Le Comité Directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

Pour valablement délibérer, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation seront adressés à la Fédération Française de Natation. Les mêmes pièces seront communiquées au Directeur Régional et Départemental, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du siège de la Ligue.

Les procès-verbaux seront communiqués aux clubs affiliés.

Titre IV: LE PRESIDENT DE LA LIGUE NOUVELLE AQUITAINE NATATION ET LE BUREAU

Article 11 : Missions et rôles du Président ou de la Présidente

Le Président ou la Présidente de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président ou la Présidente peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou de la Présidente, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial (pouvoir comportant les mentions « bon pour pouvoir » et « bon pour acceptation du pouvoir »).

Article 12 : Elections du Président ou de la Présidente et du Bureau de la Ligue

Le Président ou la Présidente est élu(e) au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation et en son sein, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation comprend un Bureau dont les membres sont élus, en son sein, au scrutin secret pour une durée de quatre ans.

Le Bureau comprend au moins, outre le Président ou la Présidente, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions au sein du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation convoqués spécialement à l'occasion de réunions très importantes pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation et/ou délégués par lui.

Article 14 : Vacance de la Présidence et du Bureau de la Ligue

En cas de vacance du poste de Président ou de Présidente, le Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du Président ou de la Présidente doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le (la) choisit parmi les membres du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation, complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale (*en respectant les règles définies aux présents statuts*).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Titre V: LES AUTRES ORGANES DE LA LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION

Article 15 : Les commissions

Le Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Article 16 : Les antennes territoriales

Dans le but de rapprocher géographiquement le centre opérationnel des lieux de la pratique, certaines missions de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation pourront être mises en œuvre par les antennes territoriales.

Ces mises en œuvre par les antennes territoriales de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation permettront la réalisation des actions propres au territoire concerné (bien sûr dans le respect de la politique sportive, administrative financière définie par le Comité Directeur de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation).

Dans le but de rééquilibrer les territoires dans la Région Nouvelle-Aquitaine, de nouvelles antennes territoriales pourront compléter le découpage territorial existant à la date d'approbation des présents statuts.

Titre VI: MOYENS D' ACTIONS

Article 17 : Les moyens financiers

Les ressources de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation sont :

1° La part régionale sur les licences fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

2° Les subventions accordées par les pouvoirs publics, le Centre National pour le Développement du Sport, le Comité Directeur de la F.F.N., le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes.

3° Les droits d'engagement dans les championnats et rencontres officielles régionales.

4° La recette des Championnats Régionaux ou la part de recettes leur revenant à l'occasion des Championnats Régionaux et réunions officielles régionales, inter régionales ou nationales se déroulant sur son territoire.

5° Les pénalités qu'elle peut infliger dans certains cas déterminés par ses règlements propres.

6° Les dons, dont l'acceptation a été régulièrement autorisée et sous réserve qu'ils soient faits à la Fédération Française de Natation, avec précision de l'affectation à la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

7° Les recettes des manifestations de promotion, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

8° La part lui revenant sur les droits de formation.

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire, mais elle peut demander aux associations relevant de sa compétence une participation aux frais de communication.

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation adresse le montant de la quote-part fédérale dans les 21 jours qui suivent la réception des titres de paiement des clubs relatifs à leur demande de licence.

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la Fédération, en même temps qu'elle adresse le procès-verbal de son Assemblée Générale.

Des comptes pourront être ouverts, dans une Banque ou un Etablissement de Crédit du ressort de la Ligue.

Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation - Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation + adresse.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation.

Les noms de ces personnes seront communiqués à la Fédération Française de Natation.

Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents Statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur Régional ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus une du total des voix des associations affiliées et à jour financièrement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées.

Article 19 : Dissolution

La Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation ne peut être dissoute que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, ou par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Natation. Dans un tel cas, ses archives, les challenges, etc., dont elle reste détentrice et les fonds restant en caisse après acquit de ses dettes si elle en a, font immédiatement retour à la Fédération par les soins du Président ou de la Présidente de la Ligue ou d'une personne accréditée à cet effet.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les règles édictées à l'article 18 s'appliquent à l'article 19.

Titre VIII : PUBLICITE

Article 20

Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation.

Ils sont transmis à la Fédération Française de Natation et à la Direction Régionale et Départementale, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

En tout état de cause, le Président ou la Présidente, au nom du Comité Directeur de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine Natation, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi (article 5 de la loi du 1er juillet 1901) et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Titre IX : PERIODE TRANSITOIRE

Pour l'application des articles 21 à 23 ci-après, la période transitoire s'entend depuis les Assemblées Générales de fusion des Comités Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes (devant avoir lieu le 7 Janvier 2017) jusqu'à l'élection du Comité directeur de la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation (devant avoir lieu le 18 Février 2017)

Article 21 : Composition du Comité Directeur et du Bureau transitoires de la Ligue

Conformément aux dispositions du Traité de fusion entre les Comités Régionaux de Natation Aquitaine, Limousin et Poitou Charentes, la Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation est administrée durant la période transitoire ci-dessus définie par :

- Un Comité Directeur transitoire composé des membres des 3 Comités au jour de la réalisation de la fusion.
- Un Bureau transitoire composé de la manière ci-après :

Nom / Prénom	Fonction
Armand DUTHEIL	PRESIDENT
Hélène TACHET DES COMBES	SECRETAIRE GENERALE
Karl BOUCQUAERT	TRESORIER GENERAL
Jimmy PERSIGANT	VICE PRESIDENT DELEGUE
Laurette BERTON	SECRETAIRE GENERALE ADJOINTE
Michel BRISEMURE	TRESORIER GENERAL ADJOINT
Daniel REY	VICE PRESIDENT
Jacques BOULESTEIX	VICE PRESIDENT
Jean-Louis THOREMBEY	VICE PRESIDENT

Article 22 : Missions de la Ligue durant la période transitoire

La mission de la Ligue durant la période transitoire sera d'assurer la continuité du fonctionnement sportif, administratif et financier.

La Ligue aura également pour mission de préparer et d'organiser sa 1^{ère} Assemblée Générale électorale.

Article 23 : Administration administrative et financière durant la période transitoire

Dans le but de simplifier la gestion des activités de la Ligue deux membres du Bureau transitoire par territoire et par antenne (cf. article 2) auront mandat pour toutes les démarches administratives et financières à effectuer sur le territoire ou antenne où ils résident.

Ces membres sont les suivants :

- **Pour Limoges :**
M. DUTHEIL Armand (**Président et Président du Comité Limousin jusqu'à la réalisation de la fusion**)
- **Pour Poitiers :**
M. PERSIGANT Jimmy (**Vice-président et Président du Comité Poitou Charentes jusqu'à la réalisation de la fusion**)
- **Pour Talence :**
Mme TACHET DES COMBES Hélène (**Secrétaire Générale et Présidente du Comité Aquitaine jusqu'à la réalisation de la fusion**)

Ainsi que :

- Le **trésorier** : M. BOUCQUAERT Karl
- Le **trésorier adjoint** : M. BRISEMURE Michel
- Le **Vice-Président** : M. REY Daniel

Durant la période transitoire les comptes bancaires actuellement ouverts au nom des structures qui fusionnent seront modifiés par les structures pour se mettre en accord avec l'appellation prévue à l'article 17 des statuts pour :

- Ligue Nouvelle-Aquitaine Natation - Antenne de
- Pôles espoir Nouvelle-Aquitaine Natation – Antenne de
- ERFAN Nouvelle-Aquitaine Natation – Antenne de

Article 24 : Membres des commissions disciplinaires et autres commissions

Conformément aux dispositions transitoires figurant dans le Traité de fusion, les membres des commissions disciplinaires des COMITÉ AQUITAINE et COMITÉ POITOU-CHARENTES antérieurement à la fusion seront membres de la commission disciplinaire du LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE NATATION jusqu'au 15 septembre 2017. Leurs mandats seront prolongés en conséquence. Ces membres seront plus particulièrement chargés de juger les faits disciplinaires commis par tout licencié d'un club affilié respectivement au COMITÉ AQUITAINE ou au COMITÉ POITOU-CHARENTES, antérieurement à la fusion. Il en sera ainsi également pour les membres de toute commission (autre que disciplinaire) de chacun des Comités.

Article 25 Règlements et droits divers

Conformément aux dispositions transitoires figurant dans le Traité de fusion, les règlements et droits divers (sportifs, financiers, disciplinaires, etc.) de chacun des Comités sont maintenus pour la saison 2016/17 pour les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur leurs territoires respectifs préalablement à la Fusion.